



<https://www.mvtpaix.org>

MERCREDI 6 MAI

Moulin à café

(8, rue Sainte-Léonie 75014, métro Pernety)

20 heures :

La laïcité, outil du vivre ensemble

Avec la participation de :

Paul Devin,

président de l'Institut de Recherches de la FSU

Le principe de laïcité et ses implications dans le domaine scolaire, ses remises en cause, le respect de la neutralité du service public, la Charte de la laïcité, la question du rapport aux autres...

A l'occasion de la semaine du Vivre ensemble

Restauration possible à partir de 19 heures



LA LAÏCITÉ - UN PRINCIPE RÉPUBLICAIN FONDAMENTAL

La laïcité s'inscrit dans la défense de l'autonomie de la raison contre la tradition (liberté de conscience), des droits de l'homme et du citoyen face à une société fondée sur la loi divine et le pouvoir d'un seul.

Bien qu'affirmée dès la Révolution française (l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 stipule que « *nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par loi* »), c'est sous la III^e République que la laïcité s'enracine. Aux yeux des républicains, la laïcité est le moyen de soustraire les Français à la tutelle de l'Église. La laïcisation de l'école constitue donc pour eux un enjeu fondamental. La loi Ferry du 28 mars 1882 remplace ainsi l'instruction morale et religieuse par l'instruction morale et civique. La loi de 1905 constitue l'aboutissement de cette volonté de rendre l'État libre de l'Église en séparant les liens organiques entre les deux institutions tels qu'ils perduraient à travers le Concordat Napoléonien de 1801 (« *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* », peut-on lire dans l'article 2 de cette loi.

C'est en 1946 que la laïcité est érigée en principe constitutionnel : l'article 1^{er} de la Constitution de la IV^e République dispose que « *la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* ». La Constitution de 1958 ajoute à cette disposition: « *Elle [La République] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* ».

A la fin du XX^e siècle, l'affaire dite des foulards de Creil (1989) a ravivé les débats autour de la place des signes religieux dans l'espace public, suscitant des questionnements qui n'ont pas cessé depuis. Le cadre législatif a évolué (loi du 15 mars 2004 sur le port des signes religieux à l'école notamment).

PS. *La loi de 1905 ne s'applique pas aux départements qui étaient allemands entre 1871 et 1914 (concordat Alsace – Moselle), ni dans les territoires d'outre-mer où des régimes spécifiques ont été mis en place.*